

**ARRÊTÉ PM n°041/2025**  
**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ PM n°184/2023**  
**Portant interdiction de fumer dans « les espaces sans tabac »,**  
**Commune de Villeneuve-sur-Yonne,**

**La Maire,**  
**VU**

- le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-3,
- le code pénal et notamment ses articles R.610-5,
- le code de la santé publique et notamment les articles L 3511-7 et R 3511-7, concernant la lutte contre le tabagisme
- le règlement départemental sanitaire relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
- le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,
- le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R. 511-1,
- la délibération du conseil municipal n°2022.081/09-23 en date du 23 septembre 2022, relative à la création d'espace sans tabac et la signature d'une convention de partenariat « espaces sans tabac » établie avec le Comité Départemental de la Ligue Contre le Cancer,

**CONSIDERANT** que la préservation de la santé implique de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des enfants, de promouvoir l'exemplarité par la mise en place d'espaces sains et conviviaux et de préserver l'environnement des mégots de cigarettes.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les lieux ci-dessous sont considérés comme des espaces sans tabac :

- Rue de la Commanderie aux abords de l'école primaire Joubert ;
- Place Simone Veil aux abords de l'école primaire Paul Bert ;
- Allée de la Raye Tortue aux abords de l'école maternelle Jules Verne ;
- Rue Saint-Jean aux abords de l'école maternelle de la Tour ;
- Boulevard Victor Hugo aux abords du collège Châteaubriand ;
- Tout le périmètre de la Cité de l'Enfance comprenant la crèche, le restaurant scolaire, le service jeunesse et le centre de loisirs ;
- L'école Saint Louis : entrée principale côté passerelle du boulevard Victor Hugo et rue du Bief ;
- Devant et dans l'enceinte des complexes sportifs : City stade, stades Gustave Petitpied et Marcel Roy, gymnases Emile Chicane et Chateaubriand.

**Article 2 :** Dans ces lieux, il est interdit de fumer et de vapoter de jour comme de nuit.

**Article 3 :** L'information concernant l'interdiction de fumer aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et/ou de panneaux réglementaires qui seront mis en place par les services techniques de la commune, sur les sites visés à l'article 1.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.610-5 du code pénal, les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies.

**Article 5 :** En application du décret n° 65-2 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.

**AM 041/2025**

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7** : Madame la Maire, Monsieur l'adjoint en charge de la sécurité, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, Mme la responsable de la Police Municipale et les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne,
- M. le responsable des Services Techniques de la commune,
- M. le responsable de la Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne,
- M. et Mme les directeurs des établissements concernés,
- Ligue Nationale contre le cancer,

**Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 18 février 2025.**

La Maire,  
Nadège NAZE.

